

PRÉFET DE LA MEUSE

Eau destinée à la consommation humaine

Agence Régionale de Santé de Lorraine

1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

Dans le domaine de l'eau potable, deux aspects sont abordés dans cette fiche :

- la protection des captages d'eau,
- la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

La gestion du service public de l'eau potable peut être de la compétence du maire ou d'un EPCI auquel il a transféré cette compétence. Le maire ou l'EPCI est alors dénommé la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Le Maire ou le Président de l'EPCI peut assurer lui-même la mission de service public (gestion en régie directe) ou la déléguer à un prestataire de service public (gestion en affermage).

LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

- Informations essentielles :

Tout captage d'eau destinée à la production d'EDCH doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du captage, instaurant des périmètres de protection et autorisant l'utilisation à des fins alimentaires de l'eau prélevée.

Les périmètres de protection ont pour objectif principal de renforcer la réglementation générale en matière de protection des eaux dans l'environnement des captages, afin d'assurer la protection de la qualité des eaux distribuées. L'article R.1321-13 du code de la santé publique définit trois périmètres

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : ses limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Sa surface, relativement limitée (quelques centaines de m²), doit être acquise en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention avec le propriétaire public du terrain. Il doit être clôturé. Toute activité en dehors de celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage y est interdite.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : il a pour but de protéger efficacement les captages vis-à-vis des migrations souterraines des substances polluantes. Ses limites sont définies en fonction des caractéristiques de l'aquifère, des débits d'exploitation et de la vulnérabilité de la nappe. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés, toutes les activités et occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à avoir un impact potentiel sur la qualité de l'eau.

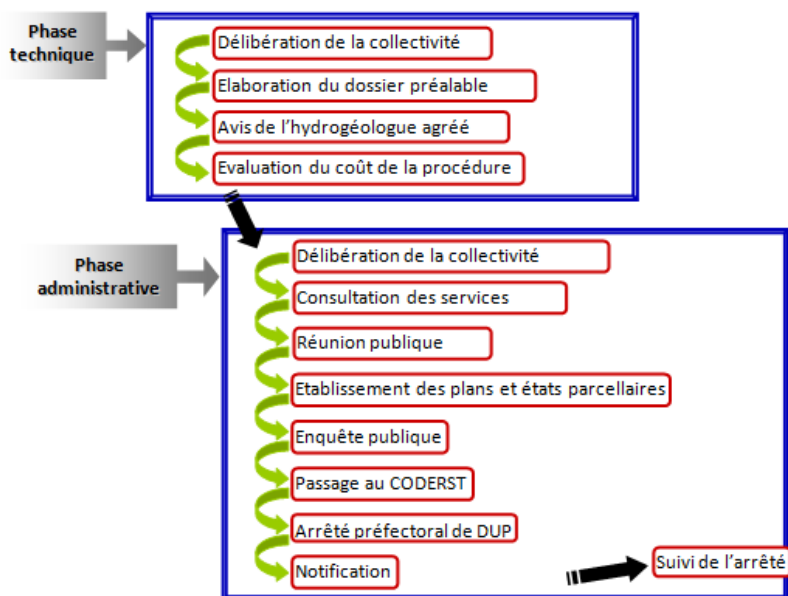
- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : il n'a pas de caractère obligatoire. Il correspond le plus souvent à tout ou partie du bassin d'alimentation de l'ouvrage. Le PPE représente une zone de vigilance sur les activités existantes et futures. Il n'a pas vocation à entraîner la création de servitudes. A l'intérieur du PPE, certaines activités peuvent être réglementées.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

○ Procédures / étapes à suivre :

Sous l'égide du Préfet, c'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui instruit les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique. Le synoptique de la procédure est :



○ Rôle du Maire :

– si la compétence est portée par le maire :

C'est le maire, après délibération de son conseil municipal, qui initie et constitue le dossier de demande d'autorisation et d'institution de la DUP.

– si la compétence est portée par un EPCI :

C'est l'EPCI et non le maire qui porte ce dossier.

En revanche, quelque que soit la personne compétente, le maire reste toujours compétent pour l'application de tout arrêté préfectoral de DUP touchant des territoires de sa commune (périmètre de protection rapprochée situé pour tout ou partie sur le territoire communal).

L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH)

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

○ Informations essentielles :

La desserte en EDCH du public est strictement encadrée par le Code de la Santé Publique.

L'organisation du contrôle sanitaire des EDCH est assurée par l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses afférents à ce dernier sont réalisés par un prestataire choisi dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Actuellement le marché est confié au laboratoire Eurofins. La fréquence de prélèvement est définie par le Code de la Santé Publique et l'arrêté d'application du 11 janvier 2007 (cf réf. ci-dessous). Cette fréquence est fonction de la population desservie.

○ Procédures / étapes à suivre :

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à :

- autorisation pour ce qui concerne la production et la distribution par un réseau public dont le traitement de l'eau : la procédure d'autorisation est souvent couplée avec la procédure de déclaration d'utilité publique de la ressource (régularisation),
- déclaration pour ce qui concerne l'extension ou la modification d'installations collectives de distribution.

Les réseaux et installations d'EDCH doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. L'efficacité de ces opérations et la qualité de l'eau doivent être vérifiées avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité. Les réservoirs d'EDCH doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. L'Agence Régionale de Santé est tenue informée de ces opérations réalisées en cours d'exploitation.

○ Rôle du Maire s'il n'est pas PRPDE :

Le maire affiche en mairie l'ensemble des documents sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.

○ Rôle du Maire s'il est PRPDE :

Dans ce cas, le maire est également tenue de s'assurer que l'eau distribuée aux abonnés est propre à la consommation humaine. Il est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire, n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée, respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution, se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le maire doit vérifier régulièrement le fonctionnement de ses installations, veiller à leur entretien régulier et tenir un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maire porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique (travaux, casse...).

Le maire a la responsabilité d'informer les consommateurs sur la qualité de l'eau et les éventuelles mesures à prendre en cas de non conformité.

SUR LES 2 THÈMES

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires

Code de la Santé Publique, articles L 1321.1 à 10, L. 1324.1 à 4, R 1321.1 à 63, R 1324.1 à 6, D 1321.103 à 105

Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique arrêté

Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale de la Meuse - Service VSSE
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Standard régional : 03 83 39 79 79
ars-lorraine-dt55-vsse@ars.sante.fr

En cas d'urgence :

Le Centre de Réception des Signaux de l'ARS de Lorraine
n°unique 24/24
tél : 03.83.39.28.72
fax : 03.83.39.29.73
ars-lorraine-cvgs@ars.sante.fr